



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

38^e séance plénière

Jeudi 28 octobre 2010, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

En l'absence du Président, M. Francisco Carrión-Mena (Équateur), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Hommage à la mémoire de S. E. M. David Thompson, Premier Ministre de la Barbade

Le Président par intérim (parle en espagnol) :
Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, j'ai le triste devoir de rendre hommage au Premier Ministre de la Barbade, S. E. M. David Thompson, décédé le samedi 23 octobre. Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant de la Barbade de transmettre nos condoléances au Gouvernement et au peuple de son pays, ainsi qu'à la famille endeuillée de S. E. M. David Thompson.

J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de S. E. M. David Thompson.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

Le Président par intérim (parle en espagnol) :
Je donne maintenant la parole au représentant du Malawi, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Afrique.

M. Bowler (Malawi) (parle en anglais) : C'est le cœur lourd que, au nom de S. E. Ngwazi Bingu Wa

Mutharika, Président de la République du Malawi et Président de l'Union africaine, de mes collègues ambassadeurs et en fait, qu'en mon nom propre, je tiens à exprimer les sincères condoléances de l'Afrique à la famille de notre cher frère et ami, S. E. M. David Thompson, Premier Ministre de la Barbade.

C'est à peine au mois de juillet, à Kampala, que l'Union africaine accueillait des représentants des Caraïbes à son quinzième Sommet. Il est donc inimaginable que trois mois plus tard nous devions faire nos adieux à un frère bien aimé qui évoquait avec une telle passion les liens afro-caribéens.

Le décès du Premier Ministre Thompson afflige non seulement la population de la Barbade, mais également tous les peuples de l'Afrique et des Caraïbes. La disparition d'une personne si jeune est une tragédie. David Thompson a été Premier Ministre de la Barbade alors qu'il était très jeune et il a malheureusement disparu alors même qu'il s'était impliqué dans nombre d'affaires mondiales. Grâce à ses initiatives, l'Afrique et les Caraïbes avaient planifié un programme bien chargé, et c'est lui rendre hommage que ceux d'entre nous qui lui survivent réalisent sa vision.

L'Afrique a perdu un ami sincère, et il va beaucoup lui manquer. Nos pensées et nos prières accompagnent son épouse et ses trois filles, ainsi que le peuple de la Barbade et l'ensemble de la région des Caraïbes. Que son âme repose en paix.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Chine, qui va faire une déclaration au nom des États d'Asie.

M. Wang Min (Chine) (*parle en chinois*) : Nous avons appris avec tristesse le décès prématuré du Premier Ministre de la Barbade, M. David Thompson. En ma qualité de Président du Groupe des États d'Asie, je voudrais, au nom de tous ses membres, exprimer nos condoléances les plus sincères à sa famille, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Barbade.

Le Premier Ministre Thompson était un homme d'État exceptionnel. M. Thompson et son peuple ont déployé d'immenses efforts pour triompher des graves conséquences de la crise financière internationale et ils ont fait de grands progrès pour améliorer la situation du pays. Sous sa direction, la Barbade a également joué un rôle très positif en faveur de la promotion de la solidarité politique et de la coopération régionale dans la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Le Premier Ministre Thompson a fait la preuve de son attachement de longue durée à la promotion des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Membre du Groupe de haut niveau sur la viabilité de l'environnement mondial, il a apporté une contribution importante à l'ONU et à la communauté internationale en s'attaquant à la question des changements climatiques et en veillant à un développement durable.

La disparition du Premier Ministre Thompson est une grande perte, non seulement pour le peuple de la Barbade et la CARICOM, mais aussi pour l'ensemble des Nations Unies. Nous ne l'oublierons pas.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Croatie qui va faire une déclaration au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

M. Vilović (Croatie) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Europe orientale et en mon nom propre, j'ai le triste devoir, à la suite du décès du Premier Ministre, S. E. M. David Thompson, d'exprimer nos condoléances les plus sincères à sa famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la Barbade.

Pendant son court mandat de Premier Ministre de la Barbade, M. Thompson a fait preuve d'un leadership énergique au sein de la Communauté des Caraïbes et d'un engagement solide en faveur des objectifs de la région. L'amour qu'il portait à son peuple et à son

pays, la Barbade, était inconditionnel. Son legs, qui tenait au sens qu'il avait de sa mission et qui va bien au-delà de ce qu'il a légué comme Premier Ministre et des limites de ce monde – continuera de nous accompagner.

Bien que le potentiel de dirigeant exceptionnel de la Barbade et de la région des Caraïbes de M. Thompson ait été injustement interrompu, nous pouvons tirer profit de la vision de cet homme plein de talent, de son leadership, de son intégrité et de son amitié, qui ont été une source d'inspiration pour un si grand nombre d'entre nous.

Le Groupe des États d'Europe orientale espère que le leadership de M. Thompson continuera à l'avenir de s'avérer bénéfique pour les pays de la région des Caraïbes et pour le monde entier. Toutes nos pensées accompagnent le peuple de la Barbade en ce moment difficile.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Trinité-et-Tobago, qui va faire une déclaration au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : J'ai le triste devoir de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de l'hommage que l'Assemblée générale rend à M. David John Howard Thompson, ancien Premier Ministre de la Barbade.

M. Thompson était un juriste éminent, et un orateur et un débatteur habile. Il était le protégé du Premier Ministre fondateur de la Barbade, feu Errol Walton Barrow. À 25 ans à peine, il lui a succédé au poste de représentant parlementaire de la circonscription rurale de Saint John. Il a représenté ce district de 1987 jusqu'à sa disparition prématurée samedi dernier. De nature affable, il était très estimé par ses électeurs qui voyaient en lui un être aimant, plein de compassion, et toujours accessible.

Le Premier Ministre Thompson était très attaché à la transformation de son pays au moment où le monde traversait une crise économique et financière très difficile. Mais il a toujours cru en la capacité de son peuple à surmonter ces problèmes qui étaient en grande partie dus à des forces extérieures. Intégrationniste, il s'était fait le champion de la cause de l'intégration régionale et de la mise en œuvre complète et effective du marché et de l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Il envisageait cependant un mouvement d'intégration qui finirait par englober l'ensemble de la région des Caraïbes, en partenariat avec l'Amérique latine.

Notre région a perdu l'un de ses brillants jeunes esprits, un membre de la nouvelle génération qui avait été chargé de continuer à édifier la civilisation caribéenne, en tant que membre à part entière et égale de la communauté internationale.

La disparition prématurée d'un homme d'État suscite toujours une grande tristesse et des élans de chagrin. Mais la douleur est encore plus profonde lorsque le dirigeant en question décède à l'âge somme toute encore jeune de 48 ans; une perte d'autant plus difficile à admettre que ce dirigeant était vénéré par son peuple et témoignait une grande passion et un grand amour à son pays et à sa région.

Nous, les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui portons le deuil du Premier Ministre Thompson, trouvons une consolation dans le fait que, bien qu'il n'ait dirigé le Gouvernement de son pays que pendant un peu plus de deux ans, il a apporté une contribution considérable à sa patrie et à sa région. Nous sommes certains que l'empreinte laissée par le Premier Ministre Thompson guidera les générations futures dans leur quête de concourir véritablement au développement de la Barbade et de la région.

Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, je présente mes condoléances à la délégation barbadienne, à la famille du regretté Premier Ministre Thompson ainsi qu'au Gouvernement et au peuple barbadiens. Puisse cet extraordinaire visionnaire caribéen reposer en paix.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne, qui parlera au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne) (*parle en espagnol*) : Au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, mais aussi à titre national et en mon propre nom, je présente au peuple et au Gouvernement barbadiens nos plus sincères condoléances suite au décès de leur Premier Ministre, David John Howard Thompson. David Thompson était une personnalité importante dans son pays et il restera dans les mémoires pour avoir, entre autres, promu les activités communautaires et dynamisé l'intégration régionale dans la Caraïbe, mais également pour sa

contribution aux activités de l'ONU, notamment dans le domaine du développement et de la viabilité de la planète.

Le Premier Ministre David Thompson était un éminent dirigeant politique en plus d'un grand juriste. Diplômé en droit de l'Université des Antilles, il fut pendant de longues années avocat et professeur de droit, jusqu'à ce qu'il soit élu au Parlement en 1987. En 1991, il devint Ministre du développement communautaire et de la culture, puis Ministre des finances en 1992. Chef de l'opposition de 1994 à 2003 et après avoir repris pendant une brève période son métier d'avocat, il fut nommé Premier Ministre de la Barbade en 2008.

Les membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États souhaitent témoigner leur estime et leur gratitude pour la contribution considérable que le Premier Ministre David Thompson a apportée non seulement à son pays, mais également à la région et à l'ensemble de la communauté internationale. Nous adressons à sa famille et à l'ensemble du peuple barbadien toute notre sympathie et nos plus sincères condoléances. Nos pensées et nos prières vont vers eux en ces moments difficiles.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Barbade.

M. Goddard (Barbade) (*parle en anglais*) : Monsieur le Vice-Président, je tiens à vous remercier d'avoir eu la gentillesse de réunir l'Assemblée pour rendre hommage au regretté et aimé Premier Ministre de la Barbade, David John Howard Thompson, Conseiller de la Reine et député au Parlement de la Barbade. Je tiens également à remercier mes collègues, qui se sont exprimés avec tant d'éloquence, de gentillesse et d'émotion pour rendre hommage à la vie, aux contributions et aux réalisations du défunt Premier Ministre. Au nom de la famille Thompson, du Gouvernement et du peuple barbadiens, j'adresse à tous mes remerciements pour les nombreuses condoléances que nous avons reçues. Je le fais avec une douleur profonde et une humilité sincère.

Il me semble approprié et normal de retracer la vie de David John Howard Thompson ainsi que ses succès et les contributions qu'il a apportées à la Barbade ainsi bien sûr qu'à la Caraïbe en général et au monde.

Né à Londres le 25 décembre 1961, David Thompson a grandi et fait ses études à la Barbade. Lauréat de l'une de nos plus prestigieuses distinctions académiques, la « Barbados Exhibition », lorsqu'il était élève de la Combermere School, il est par la suite revenu dans cette école pour y enseigner quelque temps, avant d'intégrer la faculté de droit sur le campus Cave Hill de l'Université des Antilles, où il a obtenu son diplôme avec mention en 1984. En 1986, il obtient son certificat d'enseignement juridique à la Hugh Wooding Law School à Trinité. Mais c'est à la Combermere School qu'il affûte son éloquence et ses talents d'orateur, développe un appétit insatiable pour la lecture, et se fait remarquer pour l'étendue de ses connaissances et l'assurance et la maturité qui se dégagent de lui.

De retour à la Barbade en 1986, il rejoint le cabinet juridique dirigé par Errol Barrow, autre grand homme très respecté de la Barbade, qui en 1966 mena le pays à l'indépendance. A la même époque, de 1986 à 1988, David Thompson devient directeur d'études à temps partiel dans son ancienne faculté de droit.

Président du mouvement des jeunes du Parti travailliste démocratique de 1980 à 1982, en 1987, à la suite du décès du Premier Ministre, Errol Barrow, David Thompson brigue et obtient la circonscription de Saint John, qu'il représentera jusqu'à sa mort. David Thompson est nommé à son premier poste gouvernemental en 1991, devenant Ministre du développement communautaire et de la culture. De 1991 à 1992, il se voit confier le portefeuille de secrétaire d'État au Ministère des finances, puis de 1993 à 1994, il est Ministre des finances.

Le parti travailliste démocratique ayant perdu la tête du pouvoir, David Thompson se retrouve chef de l'opposition de 1994 à 2003. En 2003, après avoir perdu deux élections consécutives, il cède sa place de chef de l'opposition, mais revient à la tête du parti en 2006 et devient Chef du Gouvernement en janvier 2008. Il est nommé Premier Ministre de la Barbade à l'âge de 46 ans.

Outre les divers dossiers dont il s'occupe en tant que Premier Ministre et Ministre des finances, des affaires économiques et de la fonction publique, il est également chargé de la mise en place d'un marché et d'une économie uniques de la Caraïbe au sein du Conseil des ministres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

David John Howard Thompson n'excellait pas seulement dans le cadre de ses fonctions publiques et politiques. Il dirigeait également un important cabinet juridique spécialisé dans les domaines des assurances, du droit de propriété, des affaires internationales et du droit des entreprises, entre autres. De plus, il avait mené des missions de consultation dans la région et au-delà, notamment pour l'Institut juridique des Caraïbes, le Secrétariat de la CARICOM, le Secrétariat du Commonwealth et l'Association parlementaire du Commonwealth.

Le regretté Premier Ministre était par ailleurs membre de diverses associations civiques, culturelles et sportives.

Les Barbadiens appréciaient David Thompson car il était absolument authentique. Rien chez lui n'était artificiel, calculé ou feint. Malgré ses nombreuses réussites, il avait su rester humble, accessible et maniait l'humour à froid comme personne.

Bien que son mandat de Premier Ministre fût bref, il laissera, entre autres, les réalisations suivantes. Il a fait de la famille l'élément fondamental et essentiel de la société en lançant le projet « Family First ». Il a élaboré et soutenu le programme des Amis de la Barbade visant à mobiliser la bonne volonté, les compétences et les ressources financières de la diaspora barbadienne au service de l'intérêt général de l'île. Il a fait campagne en faveur de l'initiative HELP, acronyme de « housing every last person » (un logement pour tous), dans le but de régler le problème du logement. Il a mis en place un système de bus scolaires gratuits pour les enfants et ouvert des camps de vacances pour les enfants en âge d'être scolarisés, y compris les enfants des écoles maternelles. Il s'est fait le défenseur des personnes handicapées et des jeunes. Il a entamé la transition de l'économie de la Barbade vers une économie verte. Enfin, il a chargé son épouse, professeur d'éducation physique, d'être le fer de lance de la lutte contre les maladies non contagieuses grâce à un changement des comportements, en particulier en matière d'exercice physique et d'alimentation.

Cet aperçu donne une idée de l'ampleur de la douleur, du désarroi et du chagrin ressentis par la population de la Barbade ainsi que par nos frères et sœurs de la région des Caraïbes et même la communauté internationale suite au décès du Premier Ministre. Il était respecté de tous, hautement admiré et profondément aimé. Dans chaque secteur et chaque recoin de la Barbade et des Caraïbes, l'annonce de son

décès a donné lieu à des réactions de peine, de tristesse et d'incrédulité.

Le regretté Premier Ministre Thompson était un fervent défenseur du multilatéralisme et de l'ONU. Il était également convaincu que les petits États forment le ciment qui empêche le système multilatéral de se désagréger et qu'il fallait tout mettre en œuvre pour défendre les principes sur lesquels repose cette formidable Organisation.

C'est dans cet esprit qu'il avait de bonne grâce accepté l'invitation du Secrétaire général de l'ONU à participer au Groupe de haut niveau sur la viabilité de l'environnement mondial. À l'instar du Secrétaire général, il estimait indispensable de mettre en place un nouveau modèle de croissance et de prospérité durables pour garantir la viabilité de l'environnement et le développement social. Le défunt Premier Ministre Thompson était prêt à faire du modèle de la Barbade un exemple pour les pays en développement.

Mourir à la fleur de l'âge, disparaître alors que vous êtes au sommet de votre carrière, s'éteindre au faite de votre vie politique pourrait être considéré par certains comme une trahison des attentes légitimes placées dans une vie. Bien évidemment, une telle situation suscite regret, tristesse et désappointement. Nous devons pourtant nous résigner et trouver du réconfort dans le fait que la volonté du Tout-Puissant ne saurait être remise en cause.

Pour terminer, je dirai respectueusement qu'avec le décès du Premier Ministre Thompson, le monde a perdu un fervent défenseur de la démocratie, des droits de l'homme, du progrès social pour tous et du multilatéralisme. Les Caraïbes ont perdu un régionaliste engagé. La Barbade a perdu un dirigeant plein de promesses. Margaret et Howard ont perdu un fils aimant. Ses frères et sœurs ont perdu un modèle. Mais surtout, son épouse Mara et ses filles Osha, Misha et Oya-Marie ont perdu celui qui était pour elles le centre du monde. Quant à moi, j'ai perdu un proche voisin et un véritable ami. Puisse son âme reposer en paix – et son souvenir demeurer intact.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je remercie le distingué représentant de la Barbade de son intervention.

Point 70 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4)

Rapport du Secrétaire général (A/65/309)

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010, publié sous la cote A/65/4. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/65/309.

Je donne la parole à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Owada (*parle en anglais*) : Avant de commencer mon exposé d'aujourd'hui, je voudrais m'associer, au nom de la Cour internationale de Justice, aux hommages et condoléances exprimés par les représentants des différents groupes régionaux suite à la disparition du Premier Ministre de la Barbade, David Thompson.

C'est pour moi un honneur et un privilège de m'adresser à l'Assemblée générale pour la deuxième fois depuis que je suis Président de la Cour internationale de Justice et de présenter le rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/4).

Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter M. Deiss de son élection à la présidence de la soixante-cinquième session de l'Assemblée, ainsi que les vice-présidents de l'Assemblée de leur élection respective. Je leur adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de leurs éminentes fonctions.

Je voudrais, comme le veut la tradition, passer en revue l'activité judiciaire de la Cour pendant l'année écoulée. La communauté internationale des États continue de faire confiance à la Cour pour régler des

différents juridiques très divers, ce dont nous nous réjouissons.

Depuis mon intervention devant l'Assemblée au mois d'octobre de l'année dernière (voir A/64/PV.30), la Cour a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), ainsi qu'un avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Elle a aussi rendu une ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle dans l'affaire des Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie*) et une ordonnance rayant de son rôle l'affaire relative à Certaines questions en matière de relations diplomatiques (*Honduras c. Brésil*).

Elle a en outre tenu des audiences et des délibérations dans les affaires suivantes : Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*) et Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*).

Ces affaires, auxquelles étaient parties des États de toutes les régions du monde, portaient sur des sujets très divers, allant de questions classiques comme la protection diplomatique et les immunités souveraines à des problèmes d'intérêt plus actuel comme le droit international de l'environnement.

Comme les membres l'auront sans doute noté, dans une de ces affaires – celle de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo – la Cour avait été priée par l'Assemblée générale de donner un avis consultatif. La procédure a suscité un très vif intérêt de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres, dont nombre sont présents aujourd'hui dans la salle. La Cour est reconnaissante au Secrétariat de l'Organisation pour sa coopération, ainsi qu'aux États Membres qui ont participé à la procédure dans la phase écrite et dans la phase orale.

À l'automne 2009, après mon intervention devant l'Assemblée, la Cour a poursuivi ses délibérations dans un grand nombre d'affaires dont elle était saisie. À l'issue de ses délibérations, la Cour a rendu, le 20 avril 2010, sa première décision de la période à l'examen, avec l'arrêt relatif à l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*). Cette affaire portait sur le

projet de construction, autorisé par l'Uruguay, de l'usine de pâte à papier Celulosas de M^oBopicuá S.A. (CMB), ainsi que sur la construction et la mise en service, également autorisées par l'Uruguay, de l'usine Orion (Botnia) sur le fleuve Uruguay.

L'Argentine soutenait que l'autorisation de construire, la construction proprement dite et, le cas échéant, la mise en service de ces usines et des installations connexes violaient les obligations découlant du statut du fleuve Uruguay, traité bilatéral signé par les Parties le 26 février 1975. Selon elle, ces projets avaient été autorisés par l'Uruguay en violation du mécanisme de notification et de consultation préalables établi par les articles 7 à 13 dudit statut – à savoir des violations de nature procédurale. Les allégations de l'Argentine visaient à la fois l'usine CMB, dont la construction sur le fleuve Uruguay a été finalement abandonnée, et l'usine Orion, qui est actuellement en activité.

L'Argentine soutenait en outre, au sujet de l'usine Orion et de son terminal portuaire, que l'Uruguay avait aussi violé trois dispositions de ce statut relatives à la protection de l'environnement fluvial. Elle affirmait que les activités industrielles autorisées par l'Uruguay avaient, ou allaient avoir, un effet négatif sur la qualité des eaux du fleuve et de sa zone d'influence, et qu'elles avaient causé un préjudice sensible à la qualité de ces eaux, ainsi qu'un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine – en d'autres termes les violations de fond.

L'Uruguay, de son côté, estimait n'avoir violé ni les obligations de nature procédurale, ni les obligations de fond établies par le statut.

Compte tenu de l'abondance des éléments de preuve scientifiques produits dans cette affaire, la Cour a abordé la question de savoir quel était précisément le statut des experts scientifiques. Cette question s'est posée en particulier parce que certains experts scientifiques déposaient à l'audience en qualité de conseils des Parties, et non en tant que témoins ou experts. La Cour a déclaré ce qui suit dans son arrêt :

« S'agissant des experts qui sont intervenus à l'audience en qualité de conseils, la Cour aurait trouvé plus utile que les Parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. Elle considère en effet que

les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même. »

Une autre question s'est posée au sujet des preuves scientifiques, à savoir comment la Cour devait-elle déterminer l'autorité et la fiabilité des études et rapports présentés par les Parties, qui avaient été rédigés tantôt par des experts et consultants engagés par la partie les produisant comme preuves, tantôt par des experts extérieurs comme la Société financière internationale. Évaluer ces rapports d'experts peut s'avérer particulièrement compliqué du fait qu'ils contiennent souvent des arguments et des conclusions opposés.

La Cour a finalement décidé que, aux fins de l'arrêt, elle n'avait pas à s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des études réalisées par les experts et les consultants des Parties. Sur ce point, l'arrêt conclut au paragraphe 168 que

« aussi volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées ».

Puisque, à l'avenir, la Cour sera régulièrement appelée à trancher des litiges relatifs à l'environnement, elle aura de plus en plus souvent à apprécier des éléments de preuve scientifiques complexes, et il lui sera parfois difficile de parvenir à une conclusion à leur sujet sans s'aider d'expertises. À cet égard, je rappelle la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire (1976), dont l'Article 1 énonce ce qui suit :

« Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, la Cour se réunit en chambre du conseil pour permettre aux juges d'échanger des vues sur l'affaire et de signaler les points sur lesquels ils considèrent qu'il faudrait, le cas échéant, provoquer des explications pendant les plaidoiries. »

Cet échange de vues pourrait être plus fructueux, dans les affaires de caractère hautement technique, s'il offrait à la Cour l'occasion d'examiner les problèmes et arguments techniques concernant l'objet du différend avec, le cas échéant, l'assistance d'experts objectifs, de manière à définir le plus exactement possible les éléments complémentaires qu'elle pourrait vouloir demander aux parties de produire et à déterminer s'il lui serait utile d'entendre des experts au cours de la procédure orale.

En ce qui concerne les violations d'obligations de nature procédurale, la Cour a relevé que l'Uruguay n'avait pas informé la Commission administrative du fleuve Uruguay de ces projets, contrairement à ce que prescrit le Statut. La Commission administrative du fleuve Uruguay – communément appelée « CARU » selon son acronyme espagnol – est un organe établi en vertu du Statut aux fins de surveiller les eaux du fleuve, et notamment d'évaluer l'impact des projets proposés. La Cour a conclu que, en n'informant pas la CARU des travaux projetés avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), et en ne notifiant pas les projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU, l'Uruguay avait violé le Statut de 1975.

En ce qui concerne les violations d'obligations de fond, la Cour, après un examen détaillé des arguments des Parties, a jugé que :

« les éléments de preuve versés au dossier ne permett[ai]ent pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a[vait] pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) [avaient] eu des effets délétères ou [avaient] porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007 ». (*Jugement, par. 265*)

La Cour a conclu par conséquent que l'Uruguay n'avait pas violé les obligations de fond découlant du Statut. Après avoir énoncé cette conclusion, cependant, la Cour a insisté sur le fait que, en vertu du Statut de 1975, les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique.

Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu son ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle déposée par l'Italie dans l'affaire des Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie*). Cette instance, introduite par l'Allemagne en décembre 2008, porte sur la question de savoir si l'Italie a violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Le demandeur soutenait que le défendeur, en permettant que soient intentées à l'encontre de l'Allemagne, devant des tribunaux italiens, des actions civiles fondées sur des violations alléguées du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale, avait commis à l'égard du demandeur un fait internationalement illicite.

Dans son contre-mémoire, déposé le 23 décembre 2009, l'Italie a présenté une demande reconventionnelle portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 juillet 2010 sur la recevabilité de cette demande reconventionnelle, la Cour a conclu que le différend dont l'Italie entendait la saisir par voie de demande reconventionnelle concernait des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur à l'égard des Parties de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui constituait la base de la compétence de la Cour. Pour cette raison, la Cour a jugé que la demande reconventionnelle ne relevait pas *ratione temporis* de sa compétence, telle que visée au paragraphe 1 de l'Article 80 du Règlement de la Cour, et qu'elle était dès lors irrecevable.

Le 22 juillet 2010, la Cour a rendu son avis consultatif sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Comme je l'ai dit tout à l'heure, elle le faisait à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, avait prié la Cour de donner un avis sur la question suivante :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »

Un très grand nombre d'États de toutes les régions du monde ont pris part à la procédure. Trente-six États Membres de l'Organisation des Nations Unies

ont déposé des exposés écrits, et les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont eux-mêmes déposé une contribution écrite. Quatorze États ont fait des observations écrites sur les exposés écrits des États et la contribution écrite des auteurs de la déclaration d'indépendance. Ces derniers ont en outre présenté une contribution écrite sur les observations écrites des États. Au stade de la procédure orale, 28 États et les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont participé aux audiences publiques. La procédure a donc revêtu un caractère véritablement universel et représenté une forme importante d'interaction entre l'Assemblée générale et la Cour.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 22 juillet dernier, la Cour a conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'avait pas violé le droit international.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est d'abord interrogée sur le point de savoir si elle avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. Elle a conclu sur cette question préliminaire que la demande émanait de l'Assemblée générale, autorisée, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, à demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique et que, la question posée étant une question juridique au sens de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour, celle-ci avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

La Cour a ensuite examiné une question soulevée par un certain nombre de participants pour des motifs divers, à savoir si elle devait néanmoins, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décider de ne pas exercer cette compétence. Après avoir examiné en détail divers aspects des questions en jeu, la Cour a conclu que, à la lumière de sa jurisprudence constante, il n'existait pas « de raison décisive de refuser d'exercer sa compétence ». (*Avis consultatif, par. 48*)

Examinant la question que l'Assemblée générale lui avait posée, la Cour en a minutieusement analysé la portée et le sens précis. En particulier, au sujet de la référence aux institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo figurant dans la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, la Cour a indiqué qu'il relevait de sa fonction judiciaire de décider *motu proprio* si la déclaration d'indépendance avait été prononcée par les institutions provisoires d'administration autonome ou par une autre entité. La Cour a aussi conclu que la question à laquelle il lui

était demandé de répondre constituait une question circonscrite et précise, celle de savoir si une règle du droit international interdisait les déclarations d'indépendance, et non pas la question de savoir si le droit international conférait au Kosovo un droit positif de déclarer son indépendance.

C'est après avoir ainsi soigneusement cerné les problèmes qui lui étaient soumis que la Cour a cherché à déterminer si la déclaration d'indépendance était conforme au droit international général. Elle a relevé qu'il ressortait clairement de la pratique des États au XVIII^e siècle, XIX^e siècle et au début du XX^e siècle que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance.

La Cour a déclaré que la portée du principe de l'intégrité territoriale était limitée à la sphère des relations interétatiques. Ayant en outre analysé trois résolutions du Conseil de sécurité que certains participants avaient invoquées comme preuve de ce que le droit international interdisait les déclarations d'indépendance, elle a conclu qu'aucune interdiction générale des déclarations d'indépendance ne pouvait en être déduite, puisque ces résolutions du Conseil de sécurité portaient sur des situations particulières dans lesquelles la déclaration d'indépendance s'inscrivait dans le contexte d'un recours illicite à la force ou d'une violation d'une norme de *jus cogens*.

La Cour a donc conclu que les déclarations d'indépendance en tant que telles n'étaient pas interdites par le droit international général.

La Cour a ensuite recherché si la déclaration d'indépendance du Kosovo qui était en cause était en conformité avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999. Elle a jugé que l'objet et le but de cette résolution étaient d'établir « un régime juridique temporaire de caractère exceptionnel qui s'[était] substitué [...] à l'ordre juridique serbe [...] à titre transitoire » (*Avis consultatif*, par. 100).

La résolution constituait ainsi un cadre juridique à l'égard des institutions du cadre constitutionnel de la résolution 1244 (1999). La question à examiner était de savoir si les auteurs de la déclaration d'indépendance pouvaient agir en dehors de ce cadre. La Cour a d'abord soigneusement recherché si les auteurs de la déclaration d'indépendance étaient les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, comme le mentionnait la demande de l'Assemblée générale.

L'analyse du contenu et de la forme de la déclaration, ainsi que du contexte dans lequel elle avait été formulée, a amené la Cour à conclure que ses auteurs n'étaient pas les institutions provisoires d'administration autonome, mais des « personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire » (*ibid.*, par.109).

La Cour a dès lors conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne violait pas la résolution 1244 (1999) pour les deux raisons suivantes : premièrement, parce que la résolution et la déclaration d'indépendance étaient de nature différente, la résolution 1244 (1999) étant muette sur le statut final du Kosovo, tandis que la déclaration d'indépendance constituait une tentative pour déterminer ce statut, deuxièmement, parce que la résolution 1244 (1999) n'imposait que des obligations très limitées aux acteurs non étatiques, et qu'aucune de ces obligations n'emportait une interdiction générale pour le Kosovo de déclarer l'indépendance.

La déclaration d'indépendance n'émanant pas des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ses auteurs n'étaient pas liés par le cadre constitutionnel établi en vertu de la résolution 1244 (1999) et la déclaration d'indépendance n'avait donc pas violé ce cadre. En conséquence, la Cour a conclu que l'adoption de la déclaration d'indépendance n'avait violé aucune règle applicable du droit international.

En dehors des affaires que je viens de résumer, la Cour a également tenu, pendant la période sur laquelle porte le rapport annuel, des audiences et des délibérations en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*). Cette affaire porte sur les prétentions de la Guinée à exercer la protection diplomatique à l'égard de M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires guinéen, qui dit avoir été illicitement arrêté, détenu et expulsé de la République démocratique du Congo, où il vivait et exerçait des activités commerciales depuis 1962, soit plus de 30 ans.

La Cour avait déjà, par son arrêt de 2009, écarté les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur. Les audiences publiques qu'elle a tenues en avril 2010 portaient donc sur le fond. L'affaire est actuellement en délibéré; l'arrêt sera rendu en temps voulu.

Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Cour a eu également à examiner une affaire

opposant le Honduras et le Brésil. Les membres se rappelleront peut-être que, dans mon intervention devant l'Assemblée l'année dernière (voir A/64/PV.30), j'avais indiqué que la Cour avait reçu, la veille même, une requête introductive d'instance de la République du Honduras contre la République fédérative du Brésil relative à des questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

L'affaire était singulière en ce que la Cour s'est trouvée face à des communications contradictoires émanant d'autorités gouvernementales rivales qui, les unes et les autres, prétendaient agir au nom du Honduras, dans une situation d'incertitude politique. Immédiatement après le dépôt de la requête, intervenu le 28 octobre 2009 au nom du Gouvernement du Honduras (représenté par ses ambassadeurs auprès des Pays-Bas et de la France agissant prétendument en qualité d'agents et de coagents), une autre lettre portant la même date a été adressée à la Cour au nom du Ministre des relations extérieures de la République du Honduras, l'informant que les agents et coagents de la République du Honduras qui avaient déposé la requête initiale du 28 octobre 2009 avaient été démis de leurs fonctions.

Cependant, par une nouvelle lettre du 2 novembre 2009, signée d'un des agents, qui avait été démis de ses fonctions conformément à la lettre du Ministre des relations extérieures, la Cour a été informée que « le Gouvernement de la République du Honduras [...] avait désigné comme agent » l'autre « agent » qui avait été démis de ses fonctions selon cette même lettre. La situation étant confuse, la Cour a décidé de ne prendre aucune autre mesure dans la procédure tant que la situation au Honduras n'aurait pas été clarifiée.

La question a été finalement réglée lorsque la Cour a reçu une lettre datée du 30 avril 2010 par laquelle le Ministre des relations extérieures de la République du Honduras l'informait que le Gouvernement hondurien « renonç[ait] à poursuivre la procédure initiée [p]ar la requête déposée le 28 octobre 2009 contre la République fédérative du Brésil » et que « par conséquent, pour autant que de besoin, le Gouvernement hondurien retir[ait] cette requête du Greffe ».

Compte tenu de cette communication, qui mettait fin à une situation complexe, la Cour, dans son ordonnance du 12 mai 2010, tout en notant que le

Gouvernement brésilien n'avait pas fait acte de procédure en l'affaire, a pris acte du désistement de la République du Honduras de l'instance qu'elle avait introduite et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

En plus de ces affaires que la Cour a examinées, trois nouvelles instances contentieuses ont été introduites pendant la période considérée, et la Cour a également été saisie d'une nouvelle demande d'avis consultatif.

Premièrement, en décembre 2009, le Royaume de Belgique a introduit contre la Confédération suisse l'instance relative à la *Compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, qui porte essentiellement sur l'interprétation et l'application de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle concerne en particulier un litige opposant les principaux actionnaires de la Sabena, l'ancienne compagnie aérienne belge. La Belgique soutient que la Suisse viole la Convention de Lugano ainsi que d'autres obligations internationales, ses tribunaux ayant refusé de reconnaître la décision d'un tribunal belge sur la responsabilité civile des actionnaires suisses à l'égard des actionnaires belges, dont l'État belge et trois compagnies appartenant à celui-ci. Les parties rédigent actuellement leurs écritures.

Deuxièmement, en avril 2010, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif du Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée des Nations Unies, concernant un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ordonnant au FIDA de verser à une fonctionnaire l'équivalent de deux années de traitement ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral et de lui rembourser ses dépenses, en raison de la suppression de son poste.

Cette demande d'avis consultatif s'inscrit dans le cadre d'une procédure spéciale en vertu de laquelle la Cour a le pouvoir de réformer les jugements des tribunaux administratifs du système des Nations Unies par un avis consultatif – procédure qui, depuis 1946, a donné lieu à quatre de ces avis.

La Cour a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront lui être présentés par le FIDA et ses États membres admis à ester devant elle, par les États parties aux conventions des Nations Unies sur des sujets

connexes admis à ester devant elle, ainsi que par les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Troisièmement, à la fin du mois de mai 2010, l'Australie a introduit contre le Japon une instance concernant

« la poursuite par le Japon de l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique ("JARPA II"), en violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin ».

L'Australie soutient dans sa requête que les baleines capturées dans le cadre du programme JARPA II finissent sur les marchés, et que l'ampleur de la chasse à la baleine dans le cadre du programme est en fait supérieure à ce qu'elle était avant le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales décidé en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en violation de certaines obligations internationales découlant des conventions internationales que cite l'Australie dans sa requête. Les parties rédigent actuellement leurs écritures.

Enfin, le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et le Niger ont conjointement saisi la Cour d'un différend frontalier les opposant, en vertu d'un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de ce compromis, la Cour est priée de déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays entre Tong-Tong et le début de la boucle de Botou. Les parties ont également demandé à la Cour de leur donner acte de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte concernant deux autres secteurs de leur frontière commune.

Comme l'Assemblée peut le voir, toutes ces affaires mettent en cause un grand nombre de questions litigieuses de droit international public. Je peux dire que les travaux de la Cour sont bien le reflet du vaste champ des questions de fond que couvre aujourd'hui le droit international.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, la communauté internationale des États continue de faire confiance à la Cour pour régler des différends juridiques de nature très diverse, qui concernent toutes les régions du monde. Le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour n'a cessé de croître ces dernières années : 16 affaires sont actuellement en instance, auxquelles participent une trentaine d'États.

De plus, la portée des affaires qui sont confiées à la Cour est aujourd'hui plus large que jamais, chacune d'elles présentant des caractéristiques particulières sur le plan du droit et sur celui des faits. Le recours croissant des États à la Cour internationale de Justice pour la solution judiciaire de leurs différends montre que leurs dirigeants politiques ont de plus en plus conscience de l'importance de faire primer le droit dans la communauté internationale.

Il est certain que cette importance se développe rapidement dans le monde contemporain, dans lequel la mondialisation est toujours plus poussée. On peut dire sans exagération que le droit pénètre aujourd'hui tous les aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies, du maintien de la paix et de la sécurité à la protection des droits de l'homme, de la lutte contre la pauvreté à la protection de l'environnement de la planète, y compris la question du changement climatique.

S'il est vrai que chaque organe de l'ONU a une contribution à apporter en faveur de la prééminence du droit, la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et on attend d'elle à ce titre qu'elle joue un rôle central à cet égard. En œuvrant à assurer la primauté du droit, l'Organisation peut renforcer ce tissu moral qui est tellement essentiel à la cohésion d'un monde aux interconnexions croissantes. Pour ces raisons, la Cour attache un grand prix à la confiance que les États Membres continuent de placer dans sa mission.

Je tiens à exprimer en particulier ma gratitude profonde et sincère à l'Assemblée générale pour la décision qu'elle vient de prendre de doter la Cour de nouveaux postes P-2 de juristes adjoints de première classe, ce qui permettra à chaque juge de bénéficier désormais du concours d'un référendaire qui lui sera attaché. J'ai le grand plaisir d'annoncer que ces nouveaux fonctionnaires ont été recrutés à l'issue d'une procédure de sélection extrêmement rigoureuse, dans le cadre de laquelle la Cour a reçu plus de 1 600

candidatures pour 6 postes, et qu'ils ont pris leurs fonctions au début du mois de septembre dernier.

Grâce à ces postes supplémentaires, la Cour va recevoir l'assistance dont, en raison de l'accroissement rapide de ses tâches, elle a un besoin vital pour continuer à produire le travail de qualité qui est attendu d'elle. Cette nouvelle capacité de recherche non seulement va aider la Cour à traiter son volume d'affaires accru, mais aussi contribuera grandement à élever encore le niveau de la collégialité et de la confidentialité au sein de la Cour, ce collège de juges qui se consacrent à faire progresser la justice dans le monde contemporain. Au nom de toute la Cour, je tiens à exprimer à l'Assemblée ma profonde gratitude pour cette aide.

En me tournant vers l'avenir, je donne l'engagement à l'Assemblée que la Cour continuera à ne ménager aucun effort pour s'acquitter du mandat que lui confèrent la Charte et son Statut, qui est d'aider les États Membres à régler pacifiquement leurs différends. Je nourris l'espoir que les États Membres continueront à lui témoigner leur confiance, non seulement en lui soumettant de nouveaux différends, mais aussi en acceptant sa juridiction, qu'ils le fassent en déposant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut ou en signant les nombreux traités multilatéraux qui contiennent une clause compromissoire attribuant compétence à la Cour pour leur interprétation ou leur application.

Je voudrais, pour conclure cet aperçu des activités récentes de la Cour internationale de Justice, remercier l'Assemblée de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à elle aujourd'hui. Je souhaite à l'Assemblée que cette soixante-cinquième session soit fructueuse.

Pour sa part, la Cour continuera de mettre tous ses efforts au service de la primauté du droit au plan international et du règlement pacifique des différends entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Rönquist (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Danemark et mon propre pays, la Suède.

Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice M. Owada, de nous avoir présenté le rapport de la Cour (A/65/4). Les pays nordiques attachent une grande importance à l'organe judiciaire principal des Nations Unies que constitue la Cour. Le règlement pacifique des différends est un élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour s'acquitte de cette tâche depuis 65 ans et s'est dans l'intervalle forgé une solide réputation d'institution impartiale répondant aux plus hautes exigences juridiques, conformément à son mandat au titre de la Charte des Nations Unies.

La soumission d'un différend à la Cour ne doit pas être considérée comme un acte d'hostilité mais plutôt comme une mesure répondant à l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. À cet égard, les pays nordiques rappellent la recommandation du Sommet mondial de 2005, demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut. Nous nous félicitons de l'attention accordée à cette question pendant la réunion des conseillers juridiques cette semaine, y compris eu égard à la possibilité de réexaminer les réserves soulevées à propos de l'Article 36 du Statut de la Cour.

La Cour internationale de Justice constitue la pierre angulaire de l'ordre juridique international. Sa seule existence, ainsi que sa pratique, ont permis de renforcer l'état de droit et contribué à la prévention et au règlement des différends internationaux. Au regard de l'obligation de règlement pacifique des différends, l'augmentation du nombre des affaires dont doit connaître la Cour est encourageante. La grande diversité des zones géographiques dont relèvent ces affaires atteste du fait que le rôle vital de la Cour à cet égard est de plus en plus reconnu.

Le rapport de la Cour illustre manifestement la confiance que les États lui accordent, comme le montrent le nombre et la portée des affaires qui lui sont soumises et sa spécialisation croissante dans les aspects complexes du droit public international. L'actualité de la Cour au regard des défis juridiques de l'heure a été prouvée, entre autres, dans l'avis consultatif rendu en l'affaire de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo.

Le développement de la jurisprudence de la Cour s'est révélé extrêmement utile pour les États, non seulement pour les parties aux procédures engagées,

mais pour tous les États ayant besoin d'indications en matière d'interprétation du droit international. Nous nous félicitons du développement progressif du droit international et la Cour apporte une contribution d'importance à ce développement, conduisant à un ordre juridique international fondé sur l'état de droit.

Cela étant dit, nous devons veiller à ce que la Cour ne soit pas surchargée du fait d'une insuffisance de ressources. Afin de faciliter le règlement judiciaire des différends par la Cour, certains États nordiques ont contribué au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, créé par le Secrétaire général.

Les pays nordiques saluent tous les efforts déployés pour rationaliser les méthodes de travail de la Cour, par exemple en introduisant le système des référendaires mis à la disposition des membres de la Cour. Nous devons veiller à ce que la Cour ait les ressources suffisantes pour effectuer son important travail.

Les pays nordiques tiennent également à exprimer leur satisfaction s'agissant du site Internet de la Cour, riche en informations et qui permet un accès immédiat aux affaires, arrêts et avis passés et pendants, et contribue à la plus grande diffusion des activités de la Cour et partant, à leur appréciation et à leur étude par une audience plus large.

Les pays nordiques réaffirment leur ferme appui à la Cour internationale de Justice.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, la Nouvelle-Zélande s'associe aux déclarations qui viennent d'être faites au sujet de la malheureuse disparition de M. David John Howard Thompson et elle adresse toutes ses condoléances à sa famille, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple barbadiens.

Au nom du Canada, de l'Australie et de mon propre pays, la Nouvelle-Zélande, je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Owada, de son rapport instructif sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée. Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président, M. Tomka, de l'impulsion qu'ils ont donnée à ses travaux pendant cette période.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (le groupe CANZ) félicitent les juges Xue et Donoghue de leur élection récente à la Cour. Nous saluons leurs prédécesseurs, les juges Shi et Buergenthal, qui ont

tous deux présenté leur démission l'an dernier, pour les services rendus et les remerciements du précieux travail qu'ils ont accompli durant leur mandat.

Le groupe CANZ saisit cette occasion pour réitérer son ferme appui aux travaux de la Cour, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. L'un des objectifs premiers de l'Organisation, énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

La Cour internationale de Justice, unique cour de justice internationale ayant compétence générale en droit international, est on ne peut mieux placée pour promouvoir cet objectif. Elle joue un rôle essentiel dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le montrent les archives de la Cour, les différends dont elle a à connaître lui sont soumis par une variété d'États de nombreuses régions différentes. Cette diversité, ainsi que la grande variété, la portée et la complexité des questions, dont la Cour a été saisie au cours de l'année écoulée, témoignent de l'importance que les États Membres attachent au rôle de la Cour dans le règlement des différends internationaux.

Par sa deuxième fonction, qui est de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande d'organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, la Cour continue de s'acquitter de son important mandat de clarification de questions de droit international essentielles.

Le groupe CANZ encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour. Selon le rapport de la Cour, moins de la moitié des États parties au Statut de la Cour ont fait une déclaration d'acceptation de cette juridiction. Plus le nombre d'États acceptant la juridiction de la Cour sera grand, plus celle-ci aura de temps à consacrer à l'examen du fond des affaires dont elle est saisie plutôt qu'aux exceptions à sa compétence.

Le groupe CANZ reconnaît que, chaque année, la Cour s'occupe de diverses affaires et avis consultatifs importants et complexes, et qu'elle est aussi parvenue à résorber son arriéré judiciaire. Nous reconnaissons et apprécions les efforts de la Cour visant à renforcer son efficacité, ce qui lui permettra de faire face à une charge de travail accrue et de gérer, parallèlement, un

calendrier exigeant. Le groupe CANZ est heureux d'apprendre que de nouveaux postes ont été créés et que l'on a procédé à la modernisation des équipements techniques au Palais de la Paix. Nous espérons que cela améliorera l'environnement de travail de la Cour et facilitera le traitement des très nombreuses affaires dont elle est saisie.

Le groupe CANZ apprécie la contribution de la Cour internationale de Justice à la promotion de l'état de droit et au règlement pacifique des différends internationaux, réalisant ainsi l'objectif essentiel de la Charte, soit créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations découlant du droit international.

M. Christian (Ghana) (*parle en anglais*) : La délégation ghanéenne a l'honneur d'intervenir au titre du point 70 de l'ordre du jour sur le rapport (A/65/4) de la Cour internationale de Justice, que le juge Hisashi Owada a présenté ce matin de manière admirablement claire et détaillée. Nous saluons le travail accompli par la Cour internationale de Justice sous sa direction avisée au cours de la période considérée.

Le Ghana se félicite de l'élection des juges Xue et Donoghue et leur souhaite plein succès à la Cour. Nous sommes sûrs que ces juges éminents auront aussi beaucoup d'influence sur le travail de la Cour et qu'ils continueront sur la même voie que, respectivement, le juge Shi Jiuyong, ancien Président de la Cour, et le juge Thomas Buergenthal, qu'ils remplacent et dont la contribution a été remarquable.

Le rapport de la Cour dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui nous rappelle que la Cour internationale de Justice n'est pas seulement un organe de l'ONU – son organe judiciaire principal au demeurant – mais aussi la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. La diversité régionale et transrégionale du grand nombre d'affaires contentieuses et autres dont la Cour s'est occupée dans le passé ou qui sont encore en instance, illustre le caractère universel de la Cour et montre que la seule langue parlée par la communauté internationale devant la Cour est celle du droit international. L'ampleur et la profondeur des sujets traités par la Cour – allant de l'environnement, des conflits territoriaux, des immunités juridictionnelles des États, de la discrimination raciale et des droits de l'homme à l'interprétation et l'application des traités – illustrent l'importance de la Cour pour promouvoir le règlement

pacifique des différends, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'état de droit.

Comme pour toutes les autres langues, une parfaite maîtrise de la langue du droit international nécessite une pratique et un apprentissage constants, et à l'évidence certaines branches du droit international, comme les immunités juridictionnelles des États et l'immunité de poursuite des hauts fonctionnaires d'un État devant des juridictions pénales étrangères, ont besoin d'être encore clarifiées. Nul doute que la jurisprudence pertinente de la Cour sera d'un apport précieux à cet égard.

En tant que Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, le Ghana attache une grande importance à l'adoption d'une approche plus globale pour une plus large diffusion et pour le développement progressif et la codification du droit international. Nous demanderons par conséquent que de plus grandes ressources soient allouées à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'à la Commission du droit international (CDI), afin qu'elles puissent contribuer plus efficacement à la promotion d'une connaissance et d'une compréhension meilleures du droit international. Il conviendrait à ce propos de fournir des ressources aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et à la Médiathèque de droit international, ainsi que d'accroître les fonds du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Les conditions d'accès au Fonds devraient être moins restrictives.

Nous jugeons encourageantes les initiatives prises par la Cour aux fins d'améliorer ses méthodes de travail de manière à gérer avec plus d'efficacité sa charge de travail et à accroître sa légitimité en faisant preuve réellement et visiblement d'impartialité et d'équité. Des programmes comme la table ronde sur la question de la juridiction obligatoire qui a eu lieu lors de la réunion des conseillers juridiques des États Membres, tenue dans le cadre de la Semaine du droit international, sont également des pas dans la bonne direction. Les rapports de la Cour aident aussi à démystifier les procédures et règlements de la Cour. L'amélioration de l'accès à la Cour dépendra non seulement des ressources disponibles mais aussi du renforcement de la capacité des États par la formation et l'information.

Pour terminer, je voudrais faire observer que le débat sur le rapport de la Cour internationale de Justice se tient à un moment où l'ONU accorde une place de premier plan à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. En continuant à œuvrer avec succès, la Cour servira de modèle à suivre pour les tribunaux régionaux qui ont été créés, aidera à régler le problème de la fragmentation du droit international et servira de rempart à l'état de droit au niveau régional.

Conformément à la devise du Ghana « Liberté et Justice », le Gouvernement et le peuple ghanéens continueront de contribuer par tous les moyens et de diverses manières à la création des conditions permettant à la Cour de bénéficier des ressources dont elle a besoin et du respect qui lui est dû au sein des Nations Unies et dans la communauté internationale. Nous continuerons d'appuyer la Cour en tant que pilier du règlement pacifique des différends afin que s'instaure le règne de la justice et que les peuples et les États de la planète puissent ainsi vivre et être en paix les uns avec les autres.

M. Sumi (Japon) (*parle en anglais*) : Je tiens à exprimer ma reconnaissance au Président Hisashi Owada pour son rapport approfondi résumant la situation actuelle de la Cour internationale de Justice (A/65/4). État profondément épris de paix et résolument attaché à la promotion de l'état de droit et au respect du principe du règlement pacifique des différends, le Japon se félicite des efforts et du travail inlassables de la Cour sous la présidence du juge Owada pour rendre des décisions et donner des avis fondés sur des délibérations approfondies.

Nous sommes particulièrement impressionnés par le large éventail régional des États Membres qui cherchent à régler leurs différends juridiques internationaux en les portant devant la Cour. Cela illustre le caractère universel de la Cour ainsi que la grande importance que les États Membres lui accordent. Je suis particulièrement heureux de constater que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour n'a cessé de croître ces dernières années : 16 affaires sont actuellement en instance, auxquelles participent une trentaine d'États, comme l'a dit le juge Owada.

La gamme des sujets abordés dans les cas récents, des différends frontaliers à l'obligation de poursuivre ou d'extrader – *aut dedere aut judicare* – illustre également le rôle significatif que joue la Cour pour

régler les différends internationaux entre les États et émettre son avis sur les grandes questions du droit international. À cet égard, nous saluons le travail de la Cour pour ce qui est de l'avis consultatif relatif à la conformité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo avec le droit international.

Il est indispensable d'établir fermement l'ordre au sein de la communauté internationale, où nous continuons d'assister à des conflits armés et à des actes de terrorisme. À cet égard, le rôle de la Cour pénale internationale, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, est d'une importance capitale et ne saurait être trop mis en avant.

Enfin, je tiens à réitérer la grande importance que la communauté internationale attache à la cause et au travail éminents de la Cour pénale internationale et à appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer le fonctionnement de la Cour, notamment en lui fournissant des juristes supplémentaires de niveau P-2. Pour sa part, le Japon continuera d'apporter sa contribution au travail très utile et au fonctionnement efficace de la Cour.

M. Hernández (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine tient à remercier la Cour pénale internationale pour tout le travail qu'elle a accompli cette année. En même temps, le Mexique salue la nomination des nouveaux juges, M^{me} Xue Hanqin et M^{me} Joan Donoghue, à la Cour en remplacement des juges Shi Jiuyong et Thomas Buergenthal, respectivement, que nous remercions pour leurs contributions importantes à la justice et à la jurisprudence internationales.

Ma délégation estime qu'il est important de mettre en lumière les quatre nouvelles affaires contentieuses et la nouvelle demande d'avis consultatif faite par le Fonds international de développement agricole. De même, nous tenons à rappeler la décision prise dans l'affaire Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay et l'opinion consultative sur la conformité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo faite au cours de la période considérée avec le droit international. Cette grande activité est la preuve de la confiance que la communauté internationale a en la Cour, en sa qualité de principal organe judiciaire international.

Mon pays se félicite également de l'examen périodique que la Cour a réalisé ces dernières années de ses procédures, de ses méthodes de travail et de ses pratiques afin de pouvoir traiter avec plus de souplesse

des affaires dont elle est saisie. Cela a été d'une importance fondamentale pour permettre à cet organe judiciaire de maintenir son niveau d'activité.

Par ailleurs, nous remercions l'Assemblée générale d'avoir accepté d'augmenter le nombre d'assistants juridiques et de membres du personnel de sécurité de la Cour, et de créer le nouveau poste de technicien des télécommunications dans la catégorie des agents des services généraux de la Cour. À cet égard, le Mexique demande à l'Assemblée générale de continuer à doter la Cour des outils nécessaires à l'accomplissement optimal de sa tâche en tant que principal organe judiciaire de l'ONU.

Le rapport dont nous sommes saisis (A/65/4) présente avec clarté et concision les différends dont la Cour est saisie, preuve indéniable de sa nature universelle. À cet égard, ma délégation souhaite signaler que sur les 17 affaires examinées par la Cour pendant la période considérée, cinq avaient trait à des États d'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, l'une de ces affaires a été réglée cette année. Cela montre l'attachement de notre région au respect du droit international et au principe du règlement pacifique des différends.

Le Mexique tient à souligner la grande importance juridique que les décisions de la Cour ont pour les États parties à un différend, ainsi que pour le développement d'une jurisprudence internationale qui présente un intérêt pour l'ensemble de la communauté mondiale. La Cour joue un rôle fondamental dans le développement du droit international, et sa décision dans l'affaire Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay en est un exemple clair.

Dans le cadre des procédures orales et écrites relatives à la demande d'avis consultatif présentée par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer au sujet des « responsabilités et obligations des États patronnant des personnes et des entités pour des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins », plusieurs États ont renvoyé à l'avis de la Cour pénale internationale en la matière. Ils ont affirmé que la condition requise pour mener à bien une évaluation des effets sur l'environnement constitue une exigence conforme au droit international général chaque fois que le risque d'une activité industrielle planifiée pourrait avoir des effets négatifs importants dans un contexte transfrontalier.

Sans préjuger de la décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer au sujet de cet avis consultatif, le Mexique considère que cette procédure montrera comment la Cour, en développant de bons principes dans ses résolutions et avis, peut enrichir les travaux d'autres organes judiciaires internationaux au profit du développement de l'ensemble du droit international.

De l'avis du Mexique, cela indique que l'existence de nombreux tribunaux et cours internationaux n'entraîne pas nécessairement la fragmentation du droit international. Au contraire, cela ouvre la porte à un dialogue interjudiciaire qui, sur la base du respect mutuel des compétences de chaque organe judiciaire, est à même de renforcer considérablement tout le système de justice internationale afin de le rendre plus efficace et plus dynamique face à la prolifération des défis mondiaux.

En conclusion, je tiens à réitérer l'attachement du Mexique à la Cour pénale internationale en tant que principal organe judiciaire chargé du règlement pacifique des différends et organe principal de l'ONU.

M. Kim Hyungjun (République de Corée) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais tout d'abord exprimer notre gratitude au Président Hisashi Owada pour son rapport complet sur l'actualité judiciaire et les activités de la Cour internationale de Justice. Nous saluons et appuyons par ailleurs les réalisations de la Cour au cours de la période considérée. En outre, nous saisissons cette occasion pour féliciter M^{mes} Xue Hanqin et Joan Donoghue de leur élection aux fonctions de juges à la Cour. Nous sommes certains qu'elles sauront tirer parti de leur longue expérience pour apporter des contributions utiles à la Cour.

Après la période de la guerre froide, pendant les années 90, les milieux publics et intellectuels se sont naturellement tournés vers les institutions internationales et le droit international pour trouver des solutions. En raison de la mondialisation rapide et de l'évolution radicale de l'ordre international, les États ont commencé à débattre de nombreux problèmes – allant des différends territoriaux aux conflits environnementaux – sur la scène politique internationale, car le droit international semblait être la voie inéluctable de l'avenir.

Dans ce contexte, quel est, ou quel peut être, le rôle de la Cour internationale de Justice, l'organe

judiciaire principal de l'ONU? Pour empêcher l'apparition de désaccords et un développement incohérent du droit international, nous attendons de la Cour qu'elle serve de point d'ancrage pour l'harmonisation de l'appareil judiciaire international. Il y a 65 ans, le rôle de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, a été consacré par la Charte des Nations Unies. Nous espérons que la Cour continuera de s'acquitter de ce mandat en apportant ses connaissances et son expérience juridiques à la communauté internationale.

Le nombre croissant d'affaires renvoyées devant la Cour illustre clairement le respect et la confiance que lui témoignent les États. Permettez-moi de récapituler la situation actuelle en ce qui concerne quelques affaires qui revêtent une importance particulière pour notre délégation.

Récemment, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Cette affaire portait sur les conséquences environnementales de l'utilisation de la partie du fleuve qui constitue la frontière commune des pays, ainsi que sur la question de savoir s'il y avait eu violation des obligations imposées par le traité conclu entre les États parties. Dans son arrêt, la Cour a fait une distinction entre le manquement aux obligations procédurales et les obligations de fond nées des articles pertinents du traité. Cette décision illustre l'analyse judiciaire approfondie à laquelle a procédé la Cour pour rendre la décision la plus appropriée dans cette affaire.

Nous prenons également note de l'avis consultatif de la Cour sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Cet avis donne au Kosovo et à la Serbie une occasion importante d'ouvrir une nouvelle étape dans leurs relations grâce à un dialogue sincère et constructif. Nous espérons que des solutions durables pourront être trouvées pour instaurer la paix et la stabilité dans les Balkans dans un avenir proche.

Au nombre des diverses affaires contentieuses qui nous intéressent, l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* a retenu notre attention. Nous espérons que la Cour proposera des normes raisonnables, en se basant sur sa sagesse judiciaire, pour interpréter les conventions et les obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin.

Nous prenons également note de l'importance que revêt l'affaire concernant les *Immunités juridictionnelles de l'État* du fait de son contexte historique unique. L'affaire annonce la possibilité que la Cour joue un rôle important en donnant des orientations pour répondre à de tristes doléances historiques. Il est essentiel d'assurer la réconciliation et de régler les différends du passé de telle sorte que les particuliers puissent également trouver une consolation et être indemnisés afin qu'il soit possible de reconstruire des relations amicales et orientées vers l'avenir entre les États.

Ma délégation a noté et apprécié les efforts déployés par la Cour pour améliorer son efficacité. Récemment, l'Assemblée générale a contribué à ces efforts en versant une somme importante pour le remplacement des équipements informatiques. Ce crédit couvrira le coût de l'installation d'équipements informatiques, ce qui peut permettre d'améliorer le rendement, mais des fonds supplémentaires sont encore nécessaires. À cet égard, ma délégation tient à souligner l'importance que revêtent les contributions des États Membres, notamment la nécessité qu'ils respectent les décisions de la Cour et qu'ils coopèrent avec elle pour promouvoir l'état de droit.

Pour terminer ma déclaration, j'espère que la Cour continuera d'élargir son rôle et ses responsabilités sur la base de son expérience en matière de création et d'interprétation du droit international depuis 65 ans. Je réaffirme que la délégation de la République de Corée continuera d'apporter son appui et sa contribution au travail inestimable de la Cour.

M^{me} Gendi (Égypte) (*parle en anglais*): Je voudrais pour commencer présenter les sincères condoléances de l'Égypte au peuple et au Gouvernement barbadiens après la perte immense du regretté Premier Ministre de la Barbade, M. David John Howard Thompson.

Je saisis également cette occasion pour exprimer la reconnaissance de l'Égypte à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation détaillée du rapport de la Cour (A/65/4) sur ses activités au cours de l'année écoulée. Je tiens également à réaffirmer l'appui de l'Égypte au rôle essentiel de la Cour, qui veille à la mise en œuvre des dispositions du droit international, tranche les différends entre États et donne des avis consultatifs aux États et aux organisations internationales pour les

guider sur la façon d'assumer au mieux leurs rôles et leurs fonctions.

Depuis sa création, la Cour, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU, a renforcé des principes et des règles juridiques importants grâce à ses avis consultatifs sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo et à d'autres décisions concernant des différends relatifs à la délimitation de frontières territoriales ou maritimes. Ces avis consultatifs ont contribué à régler plusieurs différends dans le monde et à empêcher qu'ils ne s'enveniment pour se transformer en conflits armés.

La délégation égyptienne souligne par conséquent qu'il est nécessaire que les États et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies demandent des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques importantes entrant dans le champ de leurs activités car ces avis contribuent à l'évolution et à la codification du droit international. Compte tenu de leur forte valeur morale et juridique, ces avis contribuent à renforcer les principes de justice et d'égalité au niveau international, ce qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Égypte juge important de donner à la Cour la possibilité d'examiner la légalité de l'empiétement par certains organes principaux de l'Organisation sur la compétence d'autres organes principaux plus représentatifs et plus démocratiques.

Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire de veiller à ce que les décisions de la Cour soient appliquées et que la communauté internationale reconnaisse davantage la valeur morale et juridique de ses avis consultatifs. On pourrait à cette fin créer au sein de l'ONU un mécanisme chargé d'évaluer dans quelle mesure les États donnent suite, de bonne foi, conformément à la Charte des Nations Unies, aux avis consultatifs donnés par la Cour à la demande de l'un des organes principaux. Ce mécanisme surveillerait également le préjudice causé lorsqu'ils ne le font pas et adopterait des mesures pour indemniser les États touchés. Son travail serait analogue à celui du comité créé pour évaluer les dommages causés par la construction du mur de séparation et déterminer les indemnités nécessaires, qui se heurte toujours à des obstacles majeurs.

En outre, la délégation égyptienne apprécie le rôle de pionnier qu'a joué la Cour dans le renforcement du principe de la primauté du droit. Nous soulignons également la nécessité de se fonder sur l'expérience de la Cour pour consolider les règles juridiques établies concernant la responsabilité des États de protéger leurs citoyens et de respecter le droit international, pour ce qui est à la fois de la protection diplomatique ou des relations consulaires et de la distinction entre le terrorisme et la lutte armée légitime dans le contexte du droit à l'autodétermination.

L'Égypte se félicite également des mesures prises par la Cour pour accroître son efficacité face à l'augmentation constante du nombre d'affaires dont elle est saisie. Nous appuyons sa demande de création de six postes de référendaire au titre du budget ordinaire. L'Égypte œuvrera avec les autres États au sein de la Cinquième Commission pour répondre à cette demande, d'autant plus qu'elle arrive à un moment où les efforts internationaux visant à promouvoir la bonne gouvernance au niveau international s'intensifient afin que la Cour puisse s'acquitter de son mandat.

À cet égard, nous nous félicitons que la Cour fasse référence, dans son rapport, aux travaux en cours dans le cadre de la modernisation technologique des installations du Palais de la paix, et au remplacement et à la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique et des salles attenantes de sorte qu'elle puisse accomplir ses tâches conformément à son statut international.

Pour terminer, l'Égypte remercie tous les juges de la Cour, ainsi que son greffier et son personnel, de leurs efforts pendant la période faisant l'objet du rapport. Nous leur souhaitons plein succès dans l'accomplissement du rôle futur de la Cour.

M. Cabactulan (Philippines) (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, ma délégation tient également à adresser ses condoléances et à exprimer sa sympathie au Gouvernement et au peuple barbadiens à la suite du triste décès du Premier Ministre de leur pays, David Howard Thompson.

J'ai le plaisir et l'honneur d'intervenir devant l'Assemblée générale à l'occasion de son examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4). Je saisis également cette occasion pour féliciter le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour la compétence et le dévouement avec lesquels il dirige les travaux de la Cour, et pour le

rapport complet et détaillé qu'il vient de nous présenter. Au nom des Philippines, je profite aussi de cette occasion pour féliciter la juge Xue Hanqin (Chine) et la juge Joan Donoghue (États-Unis) de leur élection à la Cour. Elles possèdent, comme tous les autres juges de la Cour, une richesse d'expérience et des compétences approfondies qui sont essentielles à la Cour dans l'accomplissement de son mandat.

Les Philippines réaffirment leur appui aux travaux de la Cour et au rôle inestimable qu'elle joue pour promouvoir un ordre juridique international qui repose sur la primauté du droit et le règlement pacifique des différends. Principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour est la principale institution chargée de garantir le respect de la primauté du droit dans les relations internationales.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la Cour. Les affaires dont elle est saisie sont soumises par les États de diverses régions, portent sur des sujets extrêmement variés et sont de plus en plus complexes sur les plans juridique et factuel. La Cour continue pourtant d'œuvrer activement pour accroître encore son efficacité.

À cet égard, les Philippines se félicitent que la Cour ait pris des mesures qui lui ont permis de mener une activité soutenue. Le réexamen constant de ses procédures et méthodes de travail, la mise à jour régulière de ses instructions de procédure (adoptées en 2001) à l'usage des États apparaissant devant elle et les calendriers particulièrement exigeants qu'elle s'impose ont permis à la Cour de résorber son arriéré judiciaire et, ainsi, d'accroître la confiance des États dans sa capacité de régler un différend de manière équitable et dans des délais raisonnables.

Ma délégation a pris dûment note de la contribution apportée par l'Assemblée générale aux efforts de la Cour visant à rationaliser ses méthodes de travail et à les rendre plus efficaces en approuvant, en 2009, la création de postes supplémentaires au sein du Greffe de la Cour. Les Philippines exhortent de nouveau les États Membres à continuer de fournir à la Cour les moyens nécessaires pour lui permettre de fonctionner normalement et efficacement.

Ma délégation continue d'approuver l'action menée par la Cour pour faire plus largement connaître au grand public son travail et ses décisions grâce aux moyens de communication classiques mais aussi par l'intermédiaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Des

améliorations continuent d'être apportées au site Web de la Cour, qu'il s'agisse de son contenu ou de son interface utilisateur. Les Philippines se félicitent de l'ajout, sur le site Web de la Cour, de toute sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

Afin de consolider les fondements du respect de l'état de droit au niveau mondial et de sa mise en œuvre efficace, la transparence et l'accessibilité doivent être, tout comme l'intégrité et l'indépendance, les pierres angulaires de la Cour. Cependant, la transparence et l'accessibilité ne doivent jamais compromettre la sécurité de la Cour. C'est sur ce point que les Philippines prennent note de la demande de renforcement de l'équipe de sécurité de la Cour, en vue de lui permettre de faire face aux nouvelles menaces technologiques qui pèsent sur la sécurité des systèmes informatiques.

Le monde extrêmement interdépendant dans lequel nous vivons met en lumière la nécessité de respecter l'état de droit. Les affaires portées devant la Cour internationale de Justice témoignent de la variété et de la complexité des questions auxquelles nous sommes confrontés. Les nouveaux sujets de spécialisation qui apparaissent en droit international requièrent un examen approfondi afin de veiller à ce que les droits ne soient pas hypothéqués et que les obligations soient remplies.

Ces dernières années, nous avons observé une hausse constante du recours, par des États, des entités et même des particuliers, à des tribunaux et instances spécialisés, afin de répondre aux exigences croissantes créées par l'interdépendance. Ma délégation considère cette évolution comme la preuve d'une confiance accrue dans l'état de droit et d'un plus grand recours à celui-ci, et ce grâce à l'action de la Cour internationale de Justice. À cet égard, nous comptons sur la fonction d'interprétation de la Cour pour établir un cadre jurisprudentiel et normatif de base ainsi que pour harmoniser la jurisprudence en droit international général, afin de donner des orientations aux tribunaux spécialisés.

Pour terminer, les Philippines considèrent l'augmentation de la charge de travail de la Cour internationale de Justice comme un signe positif de la confiance placée dans la suprématie juridique de la Cour. C'est pourquoi, dans l'exercice de son mandat en tant que seul tribunal international de caractère universel à compétence générale, nous devons

continuer de fournir l'appui nécessaire au maintien et au renforcement de l'état de droit qui sous-tend les relations pacifiques entre États.

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, de s'être joint à nous ce matin, et le féliciter de son intéressante présentation sur le travail intense accompli par la Cour pendant l'année écoulée.

Les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international. La Charte des Nations Unies elle-même reconnaît le règlement pacifique des différends comme un principe général du droit international selon lequel les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Pour souligner l'importance capitale que la Charte des Nations Unies attribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement des relations amicales et de la coopération entre les États, l'Assemblée générale, par sa résolution 2625 (XXV), a proclamé le principe que ces États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il est donc essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte.

La création même de la Cour internationale de Justice avait pour objectif de contribuer à la création d'un système universel qui permette aux États de régler leurs différends de manière pacifique et conformément au droit international. En conséquence, les décisions de la Cour mettent un terme aux différends juridiques que les États lui soumettent et aident à consolider la paix internationale. De même, par ses avis consultatifs, la Cour contribue à assurer le développement du droit international et l'état de droit.

Malgré la sensibilité des questions qui donnent lieu à des différends entre États, notamment les questions de délimitation territoriale et maritime, la protection diplomatique, les questions environnementales, l'exercice de la compétence et le régime des immunités, les États ont toujours préféré s'adresser à la Cour pour qu'elle règle définitivement ces différends. Cela montre que, grâce à la qualité juridique de ses décisions, ainsi qu'à son indépendance

et à son impartialité, la Cour jouit d'une grande légitimité.

L'attachement du Pérou au travail réalisé par la Cour internationale de Justice trouve son expression dans le Traité américain de règlement pacifique de 1948, ou Pacte de Bogota, par lequel les États parties ont convenu d'avoir toujours recours à des moyens pacifiques de règlement des différends, y compris en s'adressant à la Cour. En outre, le Pérou a, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, reconnu purement et simplement la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique.

Par ailleurs, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par consensus dans la résolution 37/10 de l'Assemblée, a établi que d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et que le renvoi à la Cour ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. En conséquence, le Pérou considère comme extrêmement important que la juridiction de la Cour soit universellement acceptée. Comme l'indique le rapport présenté (A/65/4), actuellement 66 États ont déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, même si dans de nombreux cas ces déclarations sont assorties de réserves. À cet égard, le Pérou invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour sur les différends d'ordre juridique.

Les États sont tenus de se conformer aux décisions de la Cour. C'est pourquoi le Pérou, en tant qu'État respectueux du droit international, réaffirme son engagement à respecter les obligations découlant du Statut de la Cour et exhorte les autres États à se conformer à ses décisions.

Alors que nous réaffirmons notre plein appui aux activités de la Cour, nous devons également reconnaître l'excellent travail de ses juges. Leurs hautes compétences juridiques et leur gestion efficace ont permis à la Cour d'adopter des mesures destinées à faciliter l'exécution de sa tâche, en dépit du grand nombre d'affaires dont elle est saisie.

En matière de différends, la Cour a eu un programme assez chargé au cours de l'année écoulée, avec la soumission de quatre nouvelles affaires et d'une demande d'avis consultatif. À cela s'ajoutent les affaires pendantes, ce qui fait un total de 17 affaires et

deux procédures consultatives pendant la période en cours.

Nous devons souligner également l'important travail de sensibilisation réalisé par la Cour, en particulier grâce à ses publications officielles et à son portail électronique, lequel constitue un outil véritablement précieux. De même, le dialogue de la Cour avec différentes institutions, comme la Commission du droit international, divers tribunaux nationaux et régionaux, ainsi qu'avec des organismes universitaires, permet un échange d'opinions bénéfique et enrichissant pour la communauté juridique et facilite la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

Les États doivent faire en sorte que la Cour dispose de ressources suffisantes pour accomplir la tâche qui lui a été confiée. À cet égard, nous notons avec satisfaction l'approbation, en 2009, de la création des postes additionnels d'assistant juridique et technique qui avaient été demandés, ainsi que le remplacement et la modernisation du matériel. Toutefois, la demande de création de postes de sécurité additionnels, qui permettraient de renforcer l'équipe de sécurité dans ses missions traditionnelles et de faire face aux nouvelles menaces technologiques contre la sécurité des systèmes d'information, n'est toujours pas approuvée. À cet égard, nous estimons que la demande mentionnée dans le rapport de la Cour (voir A/65/4, par. 26) est tout à fait raisonnable et qu'il conviendrait d'y répondre sans tarder.

Le Pérou exprime sa reconnaissance aux pays qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, et s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et aux organismes compétents pour qu'ils collaborent avec le Fonds.

Enfin, je ne voudrais pas conclure sans adresser les félicitations de mon pays aux deux nouveaux juges de la Cour, M^{me} Xue Hanqin et M^{me} Joan E. Donoghue, et sans exprimer notre sincère gratitude aux juges qui ont pris leur retraite, M. Shi Jiuyong et M. Thomas Burchental, pour leur précieuse contribution.

M. Sene (Sénégal) : Je voudrais, à l'entame de mon propos, remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, pour sa présentation riche et détaillée des activités de cet auguste organe pour la période allant du 1^{er} août 2009

au 31 juillet 2010. Je voudrais également étendre ces remerciements à l'ensemble du personnel de la Cour.

Par ailleurs, je voudrais dire la joie de ma délégation de prendre part, encore une fois, cette année, à ce rendez-vous annuel que nous offre l'occasion de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4). Ce rendez-vous est pour le Sénégal une occasion opportune de magnifier l'action constructive de la Cour dans la promotion des idéaux de paix et de justice, qui sont à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies.

En effet, l'émergence d'un monde plus juste et plus pacifique passe notamment par la promotion du respect de la règle du droit et du recours au règlement pacifique des différends.

Il va sans dire que la Cour internationale de Justice, qui est la seule juridiction internationale à caractère général, constitue indubitablement le principal maillon de l'ordre juridique international, dont les activités quotidiennes concourent à la promotion de la justice internationale, à l'évolution du droit international, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Sénégal, qui est fortement attaché à la promotion de la justice et de l'état de droit, renouvelle sa confiance à la Cour internationale de Justice, confiance dont l'illustration la plus parfaite a été, certainement, sa reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36 de son Statut.

Ma délégation se félicite du nombre élevé des requêtes soumises à la Cour internationale de Justice, qui reflète, par ailleurs, l'acceptation croissante de la primauté du droit dans le monde et de l'intérêt que les États accordent au règlement pacifique des différends.

L'importance du rôle que la Cour internationale de Justice joue, en tant qu'organe juridique principal de l'Organisation des Nations Unies, dans le règlement des différends, se mesure à l'aune de cette confiance croissante que lui vouent aujourd'hui les États en recourant, de plus en plus, à la sagesse de ses juges. En promouvant le règlement juridique des différends, la Cour internationale de Justice participe à la pacification des relations entre les États et contribue considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, en fondant son action sur la promotion de la règle du droit, la Cour internationale de Justice

contribue également au respect de l'état de droit au niveau international. Il s'y ajoute, par ailleurs, que les arrêts et décisions rendus par la Cour, en servant de jurisprudence et de raisonnements juridiques dans plusieurs situations, participent à l'enrichissement, à la codification et à l'unification du droit international.

Pour toutes ces raisons, ma délégation réitère tout son appui à la Cour internationale de Justice, se félicite des efforts louables qu'elle entreprend pour accroître son efficacité et plaide pour qu'elle soit dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement correct de ses nobles missions.

L'examen du rapport de la Cour internationale de Justice me paraît également un moment pertinent pour rappeler, s'il en était encore besoin, que les effets bénéfiques du règlement pacifique des différends ne sont plus à démontrer aujourd'hui. La mention faite dans la Charte des Nations Unies, que le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de justice du droit international, est l'un des buts essentiels des Nations Unies et l'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, résume en elle-même toute son importance.

Notre Organisation, qui a une responsabilité particulière dans le domaine de la promotion du règlement des différends, devra poursuivre ses efforts visant à aider les États Membres à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

M. Ali (Soudan) (*parle en arabe*) : Notre délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/65/309, ainsi que le rapport de la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/65/4, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010. Nous saluons également la présence parmi nous du Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, et son exposé sur les activités de la Cour.

Le rapport de la Cour internationale de Justice confirme les faits positifs qui ont récemment marqué l'activité de la Cour et fait état du nombre croissant d'affaires dont elle est saisie, ce qui témoigne de son importance croissante pour l'Organisation et les États Membres.

Notre délégation salue le grand professionnalisme des juges de la Cour, qui transparait dans les décisions et avis consultatifs de la Cour, et la qualité du travail

accompli par celle-ci, ce qui la qualifie pour continuer à œuvrer en faveur de la paix internationale.

Nous réaffirmons le rôle important de la Cour internationale de Justice, tout en notant que son impartialité constante – dont nous ne doutons point –, lui a permis de continuer à gagner la confiance de la communauté internationale, comme l'indique le nombre croissant des affaires inscrites à son rôle. Nous nous félicitons également du rôle actif joué par la Cour et des avis consultatifs qu'elle a émis à l'appui des principes de souveraineté et de non-ingérence des États dans les affaires des autres États, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes établies du droit international.

Notre délégation accueille également avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/65/309). Nous nous félicitons des informations qu'il contient et appelons à appuyer davantage la Cour afin qu'elle puisse continuer de jouer son rôle judiciaire.

Pour terminer, nous tenons également à dire que nous sommes convaincus que la Cour poursuivra son processus judiciaire, qui se caractérise par son objectivité, son professionnalisme et son impartialité au service de la protection du droit international de toute politisation.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord m'associer aux paroles de condoléances prononcées par l'Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes suite au décès prématuré du Premier Ministre de la Barbade, David John Howard Thompson, qui endeuille l'ensemble de la région. Au nom de ma délégation et en mon nom propre, je transmets nos plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple de la Barbade ainsi qu'à la famille du défunt Premier Ministre.

Le Chili voudrait en cette occasion exprimer sa reconnaissance au Président de la Cour internationale de Justice pour le rapport complet qu'il a présenté pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/4).

L'important travail réalisé par la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et la mission que lui confie la Charte en matière de

règlement pacifique des différends comme sur le plan consultatif ont été mis en relief dans le rapport présenté par son président ce matin. La Cour contribue notamment, dans le cadre du système de paix et de sécurité multilatéral, à consolider les relations de paix et d'amitié entre les pays et à renforcer l'ordre juridique international fondé sur le respect du droit, qui trouve dans la Charte des Nations Unies son pilier fondamental.

La Cour a une vaste tâche à accomplir dans le contexte international actuel tant du fait de l'existence de nombreux traités internationaux qui prévoient le règlement judiciaire des différends que de l'application des mécanismes approuvés par les pays dans le cadre de leurs déclarations unilatérales ou de leurs traités bilatéraux.

Nous réaffirmons, comme nous l'avons fait les années précédentes, que la fonction consultative de la Cour internationale de Justice revêt une importance particulière, comme le montrent les avis qu'elle fonde sur le droit international et qui étayent de façon capitale les travaux de l'ONU.

Notre pays tient à redire que la Cour a besoin d'être dotée des moyens et des ressources matériels et humains nécessaires pour pouvoir faire face comme il convient à l'augmentation de sa charge de travail et aux responsabilités qui lui sont conférées en vertu du droit international.

Nous tenons également à dire notre satisfaction en ce qui concerne la tâche que la Cour internationale de Justice accomplit aux fins de la large diffusion de son travail en usant des méthodes et technologies actuelles sous une forme accessible à l'opinion publique mondiale. Ces efforts sont un moyen de renforcer le droit international et nous devons en cela appuyer largement et constamment les activités de la Cour. Nous rappelons l'intérêt que nous attachons, au sein de la communauté ibéro-américaine, à l'existence d'une version en espagnol des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne l'affaire, où le Chili apparaît comme défendeur, dont est saisie la Cour internationale de Justice, mon gouvernement réaffirme la confiance qu'il a en la primauté du droit international ainsi que dans le respect des traités.

Je conclurai ces mots en rendant une fois de plus hommage au travail méritoire de la Cour et à sa

contribution inappréciable au respect du droit international.

M. Gevorgian (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais adresser nos remerciements au Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, pour sa présentation du rapport de la Cour (A/65/4).

L'année écoulée a été, comme les années précédentes, très productive pour la Cour internationale de Justice. La Cour a dû faire face à une charge de travail sans précédent, ce qui témoigne de la confiance croissante des États dans le principal organe judiciaire de l'ONU.

Nous avons eu hier l'occasion d'examiner les activités de la Cour dans le cadre d'une séance privée du Conseil de sécurité. Nous avons notamment fait part de notre position sur l'avis consultatif de la Cour concernant la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Pour une grande part, l'avis consultatif est la confirmation que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est toujours en vigueur et qu'elle continue de s'appliquer à la situation au Kosovo. Cette opinion confirme en effet que le processus de détermination du statut final du Kosovo a été laissé en suspens et que les négociations sur la question doivent se poursuivre.

La Fédération de Russie est actuellement partie à une affaire intitulée Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*), traduite par la Géorgie contre la Russie. La Fédération de Russie a présenté ses exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour en l'affaire. Les audiences ont pris fin il y a un mois. Nous attendons maintenant le prononcé de la décision de la Cour.

Je tiens à donner un aperçu des raisons pour lesquelles nous arguons que la Cour n'a pas compétence pour connaître cette affaire.

Pour reconnaître la compétence de la Cour en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, deux conditions doivent être remplies : premièrement, il doit y avoir un différend portant sur la Convention; deuxièmement, l'État demandeur doit introduire une instance au titre de l'article 22 de la Convention, qui prévoit avant le dépôt d'une requête

auprès de la Cour internationale de Justice, de passer par la voie de la négociation et par le recours au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Or aucune de ces conditions n'existent en cette affaire. Avant que la Géorgie n'ait déposé sa requête au Greffe de la Cour, aucun différend portant sur la discrimination raciale en Abkhazie et en Ossétie du Sud n'existait entre la Russie et la Géorgie. Et la Géorgie n'a jamais porté cette question à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Sur la base de ce qui précède, nous avons donc toutes les raisons de croire que cette affaire a été artificiellement liée à la Convention et portée devant la Cour pour des motifs spécieux de nature exclusivement politique.

De plus, l'affaire en question a des particularités que la Cour n'a jamais encore rencontrées dans sa pratique : pour la première fois de l'histoire de la jurisprudence internationale, une instance a été introduite contre un État qui n'est pas partie au différend mais ancien artisan de la paix et médiateur dans les négociations reconnu sur le plan international. Par ailleurs, la Géorgie elle-même a reconnu la mission de maintien de la paix de la Russie, demandé officiellement cette aide et jamais n'a cherché à mettre un terme au mandat des forces russes de maintien de la paix. C'est là qu'apparaît une autre particularité de cette affaire. Cette instance a été cyniquement introduite par un État qui a essayé de régler un conflit interethnique par le recours aux armes et à la force brute, aussi bien contre des civils que contre les soldats de la paix, pourtant présents avec son consentement et sous mandat international.

Nous espérons sincèrement que ces facteurs seront dûment pris en compte dans la décision qui sera prise sur la question de la compétence de la Cour en l'affaire opposant la Géorgie à la Fédération de Russie. Sinon, ce serait envoyer un message incorrect aux États qui pourraient souhaiter régler leurs différends par des moyens pacifiques comme le prévoit la Charte des Nations Unies. De plus, cela porterait atteinte à l'image du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes actifs dans le domaine des droits de l'homme créés spécifiquement pour régler les contentieux. On pourrait arriver au résultat que les méthodes de règlement des différends internationaux, soigneusement mises au point et perfectionnées sur de nombreuses années, viennent à être tout simplement ignorées et que la Cour soit immédiatement saisie de toutes les questions.

En outre, cela pourrait amener les États participant aux opérations de maintien de la paix à tirer les mauvaises conclusions alors que leurs contingents peuvent presque toujours être accusés de violer les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États risquent également d'aborder de façon beaucoup plus circonspecte toute reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice dans le cadre des accords internationaux. Nous espérons que la Cour tiendra compte de tous ces points lorsqu'elle prendra sa décision s'agissant de compétence dans l'affaire en question.

Nous tenons à faire observer que la Fédération de Russie est fermement attachée au principe du règlement pacifique des différends internationaux. Nous sommes certains que l'organe principal de la justice internationale que constitue la Cour internationale de Justice, continuera d'appliquer les normes les plus exigeantes en matière de pratique jurisprudentielle et restera un parangon de justice internationale objective et indépendante dont l'avis qui fait autorité sur les questions les plus complexes continuera de contribuer au renforcement de l'ordre international.

M. Riyan (Inde) (*parle en anglais*) : Avant de commencer, je tiens à présenter mes sincères condoléances au Gouvernement et au peuple barbadiens à l'occasion de la malheureuse disparition de leur Premier Ministre très estimé, M. David Thompson.

C'est avec grand plaisir que je prends la parole à cette session plénière de l'Assemblée générale, au sujet du rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4), l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Je tiens à remercier le Président de la Cour de sa présentation très complète et lumineuse du rapport.

La Cour internationale de Justice a été créée, tout comme les autres organes de l'ONU, dans le but de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de trouver la voie permettant de régler les différends interétatiques par des moyens pacifiques, grâce à l'application du droit international. La Cour reste le seul organe judiciaire tirant sa légitimité de la Charte et doté d'une compétence générale, alors que toutes les autres institutions judiciaires internationales ont des mandats spécifiques et n'ont pas une compétence universelle. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte; c'est un statut propre à la Cour dont

aucune autre cour ou tribunal international ne jouit à ce jour.

Tous les États sont libres de faire appel à la Cour pour régler leurs différends avec d'autres États. En vertu de l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité peut également recommander que les parties soumettent leurs différends d'ordre juridique à la Cour, tandis que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent solliciter des avis consultatifs. Ces dispositions montrent clairement le rôle central conféré à la Cour au sein du système des Nations Unies.

Les arrêts de la Cour ont joué un rôle important dans l'interprétation et la clarification des normes du droit international ainsi que dans son développement progressif et sa codification. La Cour s'est acquittée de ses fonctions judiciaires tout en ayant soin de respecter les réalités politiques, les sentiments des États et son propre statut. Elle a mis l'accent sur la primauté du droit et le rôle du droit international dans les relations entre les États, et ce en dépit du fait que ces relations sont, par nature, nécessairement politiques. Elle a également grandement contribué au règlement des différends juridiques entre États souverains, et partant, à la promotion de l'état de droit dans les relations internationales.

L'Inde est fermement convaincue que la position unique de la Cour au sein du système des Nations Unies fait qu'aucun autre organe judiciaire dans le monde n'a la capacité qu'a la Cour de régler les problèmes internationaux. Depuis sa création, la Cour a connu tout un ensemble de questions juridiques complexes. Elle a rendu des arrêts dans des domaines aussi variés que la délimitation territoriale et maritime, la protection diplomatique, l'environnement, la discrimination raciale, la violation des droits de l'homme et l'application de conventions et traités internationaux. Ces arrêts ont joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international.

À l'heure actuelle, la Cour est saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses et d'une nouvelle requête pour avis consultatif. Ces affaires portent sur tout un ensemble de questions, qui vont des relations diplomatiques à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en passant par une affaire administrative relative à l'Organisation internationale du Travail. La Cour a également à connaître de questions d'ordre géographique, telles que l'affaire relative à la chasse à

la baleine dans l'Antarctique. Les affaires dont elle est saisie impliquent des pays venant de toutes les régions du monde, notamment d'États d'Europe, d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, ce qui illustre son universalité.

L'acceptation croissante de la juridiction de la Cour par les États met encore plus en lumière l'importance de la Cour et la confiance qu'ont les États dans sa capacité de résoudre leurs différends juridiques. Cela se traduit par une augmentation considérable de la charge de travail de la Cour : au 31 juillet 2010, le nombre des affaires contentieuses inscrites au rôle était de 15, contre 13 un an plus tôt.

Pour permettre à la Cour d'accomplir sa tâche, il est nécessaire de lui donner les ressources nécessaires pour qu'elle puisse répondre efficacement et rapidement aux attentes des États qui lui soumettent leurs différends.

M. Tang (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait adresser ses remerciements à la Cour internationale de Justice pour le rapport complet et instructif qu'elle a présenté sur ses travaux dans la période du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/4). Il y apparaît clairement que la Cour a connu une année très chargée au cours de laquelle elle s'est penchée sur une myriade de questions juridiques. Le fait que la Cour a réussi à s'acquitter de ses obligations avec le plus haut degré de compétence et de professionnalisme témoigne donc de la qualité de la présidence du juge Hisashi Owada, que mon pays a eu l'honneur de recevoir en qualité de conférencier invité cette année à l'Académie de droit de Singapour.

Singapour est fermement convaincue que les relations internationales doivent être régies par la primauté du droit dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la stabilité internationales. À ce propos, la notion que les différends doivent faire l'objet d'un règlement pacifique est fondamentale. Lorsque les différends, notamment ceux qui sont devenus insurmontables, ne peuvent plus être réglés par des processus informels comme les négociations ou la médiation, il convient d'envisager sérieusement d'en confier l'arbitrage à une tierce partie neutre.

Il va sans dire que la Cour joue un rôle absolument capital à cet égard. En droit international, il n'existe aucune hiérarchie officielle entre les mécanismes judiciaires et tribunaux internationaux, mais il est incontestable que la Cour jouit d'un prestige et d'une autorité immenses. Tout d'abord, c'est la seule

cour internationale de caractère universel à compétence générale. En outre, c'est le principal organe judiciaire des Nations Unies, qui s'appuie sur un legs remontant à la Cour permanente de Justice internationale. Ses arrêts ont été et restent extrêmement influents et ont un profond effet sur le développement du droit international. La Cour joue donc un rôle fondamental dans la préservation et le renforcement de la primauté du droit dans le contexte des relations internationales.

La période couverte par le rapport dont nous sommes saisis a été marquée, en matière de jurisprudence, par plusieurs évolutions d'un intérêt particulier pour ma délégation. Nous notons que la Cour a saisi l'occasion de clarifier la jurisprudence liée à la demande en indication de mesures conservatoires et à d'autres questions de nature juridictionnelle, compte tenu du nombre d'affaires dans lesquelles ces questions ont été soulevées. Ces clarifications sont utiles dans ce secteur en développement du droit international et, au vu de l'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles ces arguments sont développés, nous prévoyons qu'il y aura d'autres occasions à l'avenir d'élaboration et de développement sur ce point. Nous notons également qu'un nombre croissant de différends impliquant des questions de droit de l'environnement sont soumis à la Cour. Nous attendons avec intérêt de connaître les vues de la Cour sur ces questions, compte tenu de la croissance vigoureuse de ce secteur du droit et de leur pertinence pour la communauté mondiale.

Nous avons également suivi de très près les délibérations de la Cour concernant la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, car il s'agit d'un secteur du droit important pour tous les pays. Comme nous l'avons fait observer à plusieurs occasions, cette question recouvre un écheveau complexe de faits et, à cet égard, nous avons été satisfaits de voir que la Cour avait pris grand soin de s'enquérir de l'avis des acteurs impliqués dans cette déclaration afin de déterminer l'enchaînement complexe des événements qui y ont abouti. De la même manière, nous nous sommes félicités de la participation active aux délibérations de nombreux pays qui ont communiqué leur opinion sur les questions à l'étude. Ce processus ouvert à tous a attesté du sérieux avec lequel la Cour s'est attelée à sa tâche dans cette affaire

et a également fait la preuve du haut niveau d'engagement de la communauté internationale sur une question de grande importance juridique. En outre, il augure bien de la vigueur continue de l'état de droit au niveau international.

En ce qui concerne l'administration de la Cour, ma délégation applaudit aux mesures qu'elle prend en permanence pour rationaliser ses processus et résorber son arriéré judiciaire. Elles aideront encore à dissiper les préoccupations exprimées par certains à l'égard du rythme des procédures introduites devant la Cour. À cet égard, ma délégation exhorte la Cour à ne pas ralentir la cadence et, en particulier, à organiser le début des procédures orales aussi rapidement que possible après la clôture de la procédure écrite. Nous trouvons par ailleurs encourageant de lire que les travaux de modernisation de la grande salle de justice, qui comprennent l'installation d'équipements informatiques sur la table des juges, sont bien engagés et nous espérons qu'ils seront rapidement achevés.

Singapour note, au paragraphe 26 du rapport, que la Cour sollicite la création de postes additionnels pour l'équipe de sécurité. Ma délégation estime que cette demande n'a pas été déposée à la légère, sachant qu'elle fait suite à un audit de sécurité effectué en réponse au relèvement du niveau d'alerte antiterroriste. Malheureusement, les risques d'attentat n'ont pas diminué avec le temps. Compte tenu du rôle central que joue la Cour et de l'éventail de problèmes auxquels elle doit s'attaquer, dont certains ont un caractère extrêmement polémique, il n'est que naturel et prudent d'accéder à cette demande.

Pour conclure, Singapour réitère sa conviction que la Cour joue un rôle crucial en veillant à l'existence et au maintien de l'état de droit dans les relations internationales. Nous continuons d'accorder à la Cour notre estime la plus grande et l'assurons de notre appui renouvelé envers ses activités. Nous lui souhaitons plein succès face aux défis qu'elle devra relever à l'avenir et dans l'exercice de ses fonctions pendant l'année qui vient.

Le Président par intérim (parle en espagnol) : Sachant qu'il est bientôt 13 heures, je vais clore cette séance. Nous entendrons le reste des orateurs sur cette question à la prochaine séance cet après-midi.

La séance est levée à 13 heures.